

STATUTS

PREAMBULE

Acteurs majeurs au service des politiques publiques et territoriales, les organismes de formation professionnelle et de recherche des champs du Travail Social et de l'intervention sociale, de l'Animation et de la Santé, regroupés au sein de l'UNAFORIS, s'inscrivent et portent résolument, tant politiquement que dans leurs actions au quotidien -dans un esprit d'unité, de coopération et de qualité- les valeurs et les principes fondateurs de l'Economie Sociale et Solidaire (tels que définis par la loi du 31 juillet 2014).

TITRE I –OBJET SOCIAL, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 : Objet social

L'UNAFORIS, UNION NATIONALE DES ACTEURS DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN INTERVENTION SOCIALE, a pour objet, dans les domaines du travail social, de l'intervention sociale et du développement social de :

- promouvoir et développer la formation professionnelle tout au long de la vie, la recherche et la coopération internationale ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- soutenir la structuration de l'offre de formations et de recherche ;
- représenter, autant que de besoin, tant au niveau national que régional, les réseaux constitués, de formation et de recherche ;
- favoriser les échanges afin de créer des coopérations avec d'une part, les acteurs de la formation professionnelle publics et privés et, d'autre part, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les branches professionnelles et les fonctions publiques.

Article 2 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet social et en adéquation avec celui-ci, l'UNAFORIS dispose notamment des moyens suivants :

- une Délégation générale salariée et un centre de ressources doté de moyens matériels et humains, comprenant un pôle national de développement, dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur ;
- la mise en place de systèmes d'observation et de veille dans les domaines du travail social, de l'intervention sociale, du développement social et de la formation professionnelle ;

- l'organisation de tous types de manifestations publiques, par tous canaux ou médias ;
- la réalisation d'actions de formation au profit de ses Membres ou de tiers intéressés sans entrer en concurrence avec ses Membres ;
- l'édition, la publication, la communication par tous médias et sur tous supports ;
- la délivrance de labels, prix ou trophées ;
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des Membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- les dons manuels (et sommes perçues au titre du mécénat) ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- les dons des établissements d'utilité publique ou de fonds de dotation distributeurs, si elle en remplit les conditions ;
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir ;
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'Association ;
- les titres que l'Association est en capacité d'émettre.

TITRE II – MEMBRES

Article 4 : Qualité de Membre

Les Membres de l'UNAFORIS sont des organismes de formation professionnelle et de recherche formant aux certifications professionnelles du travail social et de l'intervention sociale, de l'animation et de la santé qui s'engagent à :

- former tous les acteurs dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- respecter les valeurs et principes inscrits dans le Préambule, ainsi que les règles éthiques et déontologiques de l'UNAFORIS ;

- participer à l'action régionale dans le cadre de la plateforme régionale telle que définie au TITRE IV des présents statuts ;
- apporter leur contribution au financement de l'Association par le paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Ces engagements sont formalisés par la signature, préalablement à l'adhésion, de la Charte d'engagement de l'UNAFORIS.

Article 4-1 : Adhésion

La demande d'adhésion d'un candidat est présentée au Conseil d'administration qui a, seul, le pouvoir d'accepter ou de refuser un nouveau Membre. La procédure de demande d'adhésion est précisée au Règlement intérieur de l'Association.

Article 4-2 : Perte de la qualité de Membre et radiation

La qualité de Membre se perd :

- en cas de démission ;
- pour motif grave résultant du comportement du Membre mettant en cause la politique de l'Association, le respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte d'engagement de l'Association ou une de ses décisions ;
- pour défaut de paiement si, à compter du premier jour de l'année civile, le Membre ne s'est pas acquitté de la cotisation correspondante à l'année civile écoulée, après deux appels de cotisations.

Après un exposé des motifs complété par la réponse écrite du Membre en cause, qui peut être auditionné, le Conseil d'administration prononce la radiation par au moins trois quarts des voix des Membres présents ou représentés.

TITRE III – GOUVERNANCE ET PILOTAGE

Article 5 : Assemblée générale

Article 5-1 : Composition

L'Assemblée générale comprend tous les Membres, à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée, représenté par leur Président, leur directeur ou tout autre représentant statutaire.

Article 5-2 : Compétences générales

L'Assemblée générale :

- entend :
 - le rapport d'activité du Président pour l'année écoulée ainsi que les orientations retenues pour l'année à venir ;
 - le rapport financier présenté par le Trésorier ;

- se prononce séparément sur chacun de ces rapports et vote le quitus au Conseil d'administration ;
- vote le projet associatif présenté par le Conseil d'administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des Membres ;
- désigne le Commissaire aux comptes et son suppléant selon la réglementation en vigueur ;
- vote le règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration, soit à la demande d'au moins un cinquième de ses Membres, en cas de carence du Président. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée. Elles mentionnent l'ordre du jour et sont, le cas échéant, accompagnées des pièces correspondantes.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours. Celle-ci délibère sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Chaque Membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation d'un autre Membre.

En cas de modification des statuts, de fusion, transformation ou dissolution de l'Association et de dévolution de ses biens, l'Assemblée générale est convoquée extraordinairement soit par le Président de l'Association, soit par la moitié ou plus des Membres. Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des Membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Chaque Membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation d'un autre Membre.

Article 5-3 : Droit de vote

Pour voter, les Membres doivent être à jour de leur cotisation. Chaque Membre dispose d'une voix

Article 6 : Conseil d'administration

Article 6-1 : Composition

Le Conseil d'administration se compose de trente Membres issus de deux Collèges.

▪ **Désignation des Administrateurs issus du Collège des Régions**

Le Collège des Régions est constitué de l'ensemble des plateformes régionales de l'UNAFORIS telles que décrites au TITRE IV des présents statuts.

Chaque plateforme désigne, parmi les membres de l'UNAFORIS relevant de son territoire, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'administration.

Il appartient à chaque plateforme régionale de définir les modalités de cette désignation. En l'absence de règles électorales définies régionalement, ce sont les règles définies pour l'Assemblée générale de l'UNAFORIS qui s'appliquent.

Cette désignation devra parvenir au Conseil d'administration au moins un mois avant l'expiration des mandats.

Pour être désignés les Membres doivent avoir adhéré à l'Association et être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'administration pour le dépôt des candidatures.

▪ **Election des Administrateurs issus du Collège des Membres**

Le Collège des Membres est composé de l'ensemble des Membres qui peuvent participer aux Assemblées générales.

Le nombre d'Administrateurs issus du Collège des Membres est fixé à treize maximum.

Ces Administrateurs sont élus lors de l'Assemblée générale. Pour être élu, un candidat doit obtenir au moins 50 % des suffrages valablement exprimés.

Pour que les candidats qu'ils présentent soient éligibles, les Membres doivent avoir :

- adhéré à l'Association,
- être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'administration pour le dépôt des candidatures,
- avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

▪ **Non cumul des mandats**

Une même personne morale ne peut être élue ou désignée au titre des deux Collèges.

▪ **Durée des mandats et vacances**

La durée des mandats au Conseil d'administration est de trois ans. Le mandat d'un Administrateur est renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Administrateurs du Collège des régions, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de Membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit au remplacement en demandant par écrit à la plateforme territoriale de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Administrateurs du Collège des Membres, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de Membre de l'Association,

l'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses Membres par cooptation.

Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les Administrateurs concernés sont celles de Président, Vice-Président ou Trésorier. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale. Les mandats des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs Administrateurs du Collège des Régions, d'une durée supérieure à six mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit temporairement au remplacement en demandant par écrit à la plateforme territoriale de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs Administrateurs du Collège des Membres, d'une durée supérieure à six mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci est tenu de les remplacer, provisoirement, si les fonctions exercées par le ou les Administrateurs concernés sont celles de Président, Vice-Président ou Trésorier. Ce remplacement se fait par cooptation. Il peut pourvoir également, provisoirement, au remplacement de ses Membres empêchés par cooptation.

S'agissant de l'empêchement du Président, un Vice-Président est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'Administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de Membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir, en séance, à tous moments, sans justification, ni indemnité. Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'Administrateur.

Article 6-2 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la majorité de ses Membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des Membres du Comité exécutif.

Les convocations sont adressées aux Administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des Membres du Comité exécutif, ou encore par ceux des Membres à l'initiative de la convocation.

Les Membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix, à condition que la question soit demandée par au moins un tiers des Administrateurs.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Le(a) Délégué(e) général(e) de l'Association participe aux réunions du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le (la) concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur précise et complète notamment les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 6-3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, et notamment :

- définir la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur ;
- statuer sur l'agrément et l'exclusion des membres ;
- décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, acheter et vendre tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association ;
- prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
- définir les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- arrêter les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôler leur exécution ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos, établir les convocations aux Assemblées générales et fixer leur ordre du jour ;
- nommer les Membres du Comité exécutif et mettre fin à leurs fonctions ;
- approuver l'embauche ou la mise à disposition du(de la) délégué(e) général(e) que lui propose le Président ;
- proposer à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- approuver le règlement intérieur de l'Association que lui propose le Comité exécutif ;
- autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et consentir à un Administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- prendre acte de l'existence des conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social qui lui sont soumises par le Président et veiller à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale.

Les mandats d'Administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux Administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale.

Article 6-4 : Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres un(e) Président(e) qui cumule les qualités de Président(e) du Conseil d'administration et de l'Association.

Le(la) Président(e) est investi des prérogatives suivantes :

- représenter l'association, tant en interne qu'à l'égard des tiers, en France et à l'étranger, auprès de toute autorité ou instance, publique ou privée. Il incarne la politique de l'UNAFORIS, porte ses projets et il est le garant de ses valeurs ;
- représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- intenter, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- convoquer le Conseil d'administration, fixer l'ordre du jour et présider les réunions ;
- exécuter les décisions arrêtées par le Conseil d'administration ;
- ordonnancer les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veiller à leur exécution conforme ;
- ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
- présenter le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale ;
- aviser le Commissaire aux Comptes des conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
- déléguer, s'il y a lieu et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Comité exécutif. Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 6-5 : Vice-président(s)

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres deux Vice-Présidents.

Le(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6-6 : Secrétaire à la vie associative

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres un Secrétaire à la vie associative.

Le Secrétaire à la vie associative veille au bon fonctionnement juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier les registres légaux. Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités légales.

Article 6-7 : Trésorier

Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres un Trésorier.

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, en accord avec le Président, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 7 : Comité exécutif

L'Association se dote d'un Comité exécutif.

Dans le cadre de la stratégie et/ou de la politique générale définie par le Conseil d'administration, le Comité exécutif assure et/ou concourt à la direction effective de l'Association.

À ce titre, il est investi des prérogatives suivantes :

- pilotage des différentes activités concourant à l'objet social de l'Association ;
- suivi des décisions du Conseil d'administration.

Le Comité exécutif rend compte de la mise en œuvre de ces décisions au Conseil d'administration.

Le Comité exécutif est composé de sept Membres, le Président du Conseil d'administration, deux Vice-présidents du Conseil d'Administration, le Trésorier, deux Administrateurs élus par le Conseil d'administration et le(la) Délégué(e) général(e).

La présidence du Comité exécutif est assurée par le Président du Conseil d'administration qui peut la déléguer à un Vice-président.

Les fonctions de membre du Comité exécutif prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Comité exécutif, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir à tout moment, sans préavis, ni justification.

Le Comité exécutif se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

▪ **Durée des mandats**

La durée des mandats au Comité exécutif est de trois ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Article 8 : Délégation générale

Une Délégation générale de l'Association est confiée à une personne salariée, recrutée pour ses compétences et son attachement manifesté pour les valeurs de l'Association, telles qu'elles sont décrites au Préambule des présents statuts, notamment.

Le(la) Délégué(e) général(e) est chargé(e) d'exécuter, en lien avec le Comité exécutif, la politique arrêtée. Il(ou elle) dispose des délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties sont validées par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Instances de consultation

Article 9-1 : Le Conseil des Régions

Le Conseil des Régions est un organe de consultation permanent qui doit être obligatoirement consulté par le Conseil d'administration sur tout projet susceptible d'avoir des conséquences importantes sur le patrimoine, l'activité ou le fonctionnement de l'Association.

Il peut s'autosaisir, en cas de manquements graves constatés dans le fonctionnement des instances de gouvernance ou de situation mettant en péril ou susceptible de mettre en péril la pérennité de l'Association.

Le Conseil des Régions est coprésidé par un membre du Conseil d'administration et un représentant désigné parmi ses membres. Il exerce ses missions en articulation et interactivité avec le conseil d'administration.

Il a pour objet :

- d'apporter son concours au Conseil d'administration sur les politiques à mettre en œuvre, l'organisation et le développement de l'offre de formation à partir de ses analyses et propositions fondées sur une l'observation des politiques et des pratiques territoriales ;
- de faire connaître sur les territoires auprès des adhérents, des pouvoirs publics et des différents acteurs de l'action sociale les travaux et connaissances produites par l'UNAFORIS.

Les missions et prérogatives et modalités d'autosaisine du Conseil des Régions doivent être précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Chaque plateforme régionale élit un ou des représentants, en fonction du nombre de Membres qu'elle regroupe, selon des modalités fixées au Règlement intérieur.

▪ **Durée des mandats**

La durée des mandats est de trois ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Article 9-2 : Le Conseil d'orientation consultatif

Le Conseil d'orientation consultatif est une instance d'échange, de consultation et de proposition pour le Conseil d'administration sur tout sujet ayant un lien avec l'activité des organismes de formation adhérents. Il est ouvert à d'autres acteurs, principalement, de l'intervention sociale, de la formation professionnelle, de l'économie sociale et solidaire, de l'animation et de la santé.

Ses avis sont consultatifs et il n'est investi d'aucun pouvoir de décision.

Ses membres sont choisis par le Conseil d'administration. Ils peuvent être choisis en dehors des Membres de l'Association.

Le Conseil d'administration délèguera à un de ses membres la responsabilité de l'animation de cette instance, en articulation étroite avec le(a) Délégué(e) général(e).

Il peut créer des groupes de travail avec des tiers.

TITRE IV - ORGANISATION REGIONALE DE L'UNAFORIS

Article 10 : Finalité

L'UNAFORIS est organisée en région en plateformes territoriales qui ont principalement, pour mission de :

- réaliser, par la coopération entre les Membres, dans la région de leur implantation, l'objet et les principes d'action de l'UNAFORIS ;
- rassembler, représenter, soutenir sur leur territoire leurs Membres conformément à l'article 1 des présents statuts ;
- organiser et développer sur leur territoire une offre de formations qui participe du service public de la formation professionnelle, et de l'enseignement supérieur ;
- concevoir et porter des projets contribuant à la réalisation de l'objet social de l'UNAFORIS (ex : regroupement de moyens, manifestations diverses, haute école professionnelle, etc.) ;
- mettre en œuvre tout projet de coopération pouvant porter notamment sur les relations avec les branches professionnelles, la recherche, la mutualisation des moyens, la démarche qualité, les relations internationales.

Article 11 : Organisation

La totalité des Membres de l'UNAFORIS se structurent en plateformes régionales appelées «Plateforme UNAFORIS < NOM DE LA REGION CONCERNEE >».

La plateforme régionale désigne ses représentants au Conseil d'administration et au Conseil des Régions.

Il appartient à chaque plateforme régionale de définir les modalités de cette désignation. En l'absence de règles électorales définies régionalement ce sont les règles définies pour l'Assemblée générale de l'UNAFORIS qui s'appliquent.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des Membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 14 : Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

Article 15 : Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur voté par l'Assemblée générale fixe le fonctionnement de l'Association, notamment de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des autres instances.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par les trois quarts au moins de ses Membres présents ou représentés lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, l'actif étant dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
